

**PÔLE METROPOLITAIN  
CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE**



**AUCAME**  
Caen Normandie

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS  
ENTRE LE PÔLE METROPOLITAIN CAEN NORMANDIE METROPOLE  
ET L'AGENCE D'URBANISME DE CAEN NORMANDIE METROPOLE (AUCAME) POUR LES ANNEES  
2021, 2022 ET 2023**

**Entre**

**Le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole**, représenté par son Président, Monsieur Joël BRUNEAU, Président de la Communauté Urbaine Caen la mer, dont le siège social est situé 19, Avenue Pierre Mendès France - 14 000 CAEN, d'une part,

**Et**

**L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article 48 de la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dont le siège social est situé 21, Rue de la Miséricorde - 14 000 CAEN, représentée par sa Présidente, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ, Sénatrice du Calvados, représentante de la Communauté Urbaine Caen la mer, et désignée sous le terme « l'AUCAME », d'autre part.

N° SIRET : 487 581 886 00040

Code APE : 7111Z

## PREAMBULE :

Considérant le regroupement au sein de l'agence d'urbanisme des structures intercommunales et autres organismes chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général en matière d'aménagement ou de développement du territoire<sup>1</sup> et l'Etat,

Considérant les missions de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole qui, conformément aux dispositions de l'article L132-6 du Code de l'urbanisme, est chargée « de suivre les évolutions urbaines et de développer l'observation territoriale ; de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement et à l'élaboration des documents d'urbanisme et de planification qui leur sont liés, notamment les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux ; de préparer les projets d'agglomération métropolitains et territoriaux, dans un souci d'approche intégrée et d'harmonisation des politiques publiques ; de contribuer à diffuser l'innovation, les démarches et les outils du développement territorial durable et la qualité paysagère et urbaine ; d'accompagner les coopérations transfrontalières et les coopérations décentralisées liées aux stratégies urbaines »,

Considérant la vocation du Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole d'être un espace de rencontre, de réflexion, de concertation et de mémoire pour les différents partenaires concourant au développement économique, social et urbain du territoire pour :

- proposer, par la permanence de ses observations et analyses, une perspective d'ensemble à ses membres,
- réaliser les réflexions d'aménagement et d'urbanisme dans l'intérêt commun de ses membres en articulant les domaines de l'habitat, de l'économie, des transports et de l'environnement,
- mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'information de la population (publications, réunions d'information, expositions, colloques, etc.),
- comparer ses observations avec celle de pôles métropolitains centrées sur des agglomérations de taille équivalente.

Considérant dans l'intérêt commun de l'ensemble de ses membres, au sens de l'article L101-1 du Code de l'urbanisme, que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »,

Considérant le bien commun que représentent ces actions, études, observations, analyses, recherches ou réflexions,

Considérant les missions dévolues au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,

Considérant que le programme partenarial de l'Agence d'urbanisme Caen Normandie Métropole pour les années 2021-2022-2023 approuvé par le Conseil d'administration en date du 22 mars 2021, l'AUCAME

---

1- Le Pôle métropolitain « Caen Normandie Métropole »/La Communauté urbaine de « Caen la mer »/La Communauté de Communes « Cœur de Nacre »/La Communauté de Communes « Cingal - Suisse Normande / La Communauté de Communes « du Pays de Falaise »/ La Communauté de Communes « Vallées de l'Orne et de l'Odon »/La Communauté de Communes « Val Es Dunes »/La Communauté de Communes « Cœur Côte Fleurie »/ Le Syndicat Mixte « Bessin Urbanisme » /Le Département du Calvados/La Région Normandie/La Ville de Caen/La ville d'Hérouville-Saint-Clair/ Le Centre Communal d'Action Sociale de Caen/L'Université de Caen Normandie/La Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen Normandie/La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Calvados/La Chambre d'Agriculture du Calvados/L'Etablissement Public Foncier de Normandie, l'Institut Régional du Travail Social (IRTS).

participe à la politique d'aménagement et de développement durable du territoire portée par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération et quatre fiches annexées du Comité Syndical du Syndicat Mixte Caen-Métropole en date du 14 avril 2005, décidant de l'adhésion du Syndicat à l'Agence d'Etudes d'urbanisme de Caen-Métropole,

Vu la délibération du Comité Syndical de Caen-Métropole en date du 10 décembre 2014 de projet de transformation du Syndicat Mixte en « Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mars 2015 autorisant la constitution du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole à compter du 1er avril 2015,

Vu le rôle et les missions dévolues aux agences d'urbanisme qui définissent un programme partenarial de travail,

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément,

Vu les articles L 2121-29, L 3211-1, L 4221-1 du CGCT,

Vu la délibération DCS04-2021 du Comité Syndical de Caen-Métropole en date du 29 janvier 2021 relative au débat d'orientation budgétaire 2021,

Vu la délibération DCS18-2021 du Comité Syndical de Caen Normandie Métropole en date du 24 mars 2021 relative au vote du Budget Primitif du Syndicat pour l'exercice 2021,

Vu la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Agence d'Urbanisme de Caen-Métropole en date du 6 janvier 2015, portant modification des statuts de l'association et notamment du nom de celle-ci devenant « Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole (AUCAME Caen Normandie) »,

Vu la délibération de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole en date du 16 novembre 2020 approuvant le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2021,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole en date du 22 mars 2021 approuvant le programme de travail partenarial 2021-2022-2023,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'AUCAME s'engage à l'initiative et sous la responsabilité de son Conseil d'administration à mettre en œuvre les travaux et actions prévus dans son « Programme de travail partenarial 2021-2023 »,

Au sein de ce programme partenarial de travail, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, et en partenariat avec les politiques publiques et actions relatives à l'aménagement du territoire telles que définies par son bureau et son comité syndical, les travaux et actions suivants intéressent particulièrement le Pôle Métropolitain Caen Normandie Métropole :

### 1 - Au titre de l'exploration et de la préparation du monde de demain :

- Urbanisme et sobriété foncière :
  - Participer à la réflexion sur le renforcement des centres-villes et des centres-bourgs.
  - Participer à la démarche de modération de sobriété foncière, dans son application sur le territoire et dans les échanges avec les partenaires régionaux et nationaux.
- Mobilités durables :
  - Participer à l'élaboration d'une veille et à la réalisation d'un benchmark sur les solutions de mobilité et les aides financières.
  - Participer à l'évaluation de la pertinence d'outils et de schémas de développement et de mise en cohérence des mobilités. Le cas échéant, mettre en place les outils et schémas :
    - schéma directeur des aires de covoiturage, afin de mailler au mieux le territoire, d'harmoniser les aménagements et proposer des préconisations en matière de services d'usage partagé,
    - état des lieux des Pôles d'échanges multimodaux (PEM),
- Nouvelle économie :
  - Participer à une réflexion sur l'impact du télétravail et sur un maillage d'espaces de coworking et de tiers-lieux.

### 2 - Au titre de la construction des territoires dans un monde en transition :

- SCoT :
  - Participer aux éventuelles procédures d'évolution du dossier de SCoT ;
  - Mettre en place les outils nécessaires au suivi, à l'évaluation et la mise en œuvre du SCoT Caen-Métropole révisé :
    - Mise en place et tenue de bases de données et d'indicateurs.
    - Participation à l'animation de la rencontre de suivi annuel.
    - Participation à l'animation du partenariat avec les principaux acteurs concernés.
  - Assister le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole pour mettre en œuvre le SCoT révisé, plus particulièrement les volets mobilité, commerce, foncier et environnement.

- Agriculture et environnement :
  - Analyser et exploiter les données issues du Registre Parcellaire Graphique et des Modes d'Occupation des Sols : sol, agriculture et environnement... ;
  - Participer à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial du territoire du SCoT Caen Métropole puis à sa déclinaison par EPCI ;
  - Participer à l'animation et au suivi des PCAET de Caen Métropole et du Pays de Falaise ;
  - Participer à l'élaboration du Programme Alimentaire Territorial ;
  - Participer aux actions de la convention de stratégie partagée sur l'agriculture entre le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et la Chambre d'agriculture du Calvados ;
  - Participer au partage, à la déclinaison et au suivi de la mise en œuvre de la « Trame Verte et Bleue » du SCoT révisé.
  
- Mobilités :
  - Veiller et accompagner le Pôle et les EPCI sur la prise de compétence « Mobilité » et la constitution des bassins de mobilité au regard de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM) ;
  - Actualiser le schéma cyclable du Pôle métropolitain « socle » après recollement des schémas intercommunaux, l'étendre aux nouveaux territoires, en prenant en compte les aménagements existants et les principes locaux d'itinéraires déjà définis dans un souci de cohérence des itinéraires, ainsi que le maillage du territoire répondant aux besoins de déplacements du quotidien et proposer des préconisations en matière de services associés au vélo et d'actions de promotion ;
  - Réaliser, à partir de 2022 des exploitations de la nouvelle EMC<sup>2</sup> pour les EPCI du Pôle métropolitain « socle » ;
  - Actualiser, à partir de 2022, le recollement des EMD de l'ouest de la Normandie en y intégrant les données issues de la nouvelle EMC<sup>2</sup> du Calvados. ;
  - Participer au suivi des travaux de réalisation de la LNPN.
  
- Aménagement du territoire :
  - Participer aux actions inscrites au programme de travail de la coopération des cinq agences d'urbanisme de la Vallée de la Seine ;
  - Accompagner l'animation de démarches d'Inter-SCoT, plateformes d'échange politique et technique sur des thématiques partagées, aux échelles du département et de l'ouest de la Normandie ;
  - Participer aux démarches d'animation territoriale intéressant le réseau des villes de l'ouest de la Normandie.
  
- Contractualisation :
  - Participer à la définition des politiques de contractualisation.
  
- Financement européen
  - Participer à la finalisation des rendus du projet Interreg MMIAH ;
  - Participer à la mise en place d'outils nécessaires au suivi, à l'évaluation et la mise en œuvre des programmes LEADER 2014-2023 SCoT Caen-Métropole et Sud Calvados ;
  - Participer à la préparation de la candidature (diagnostic et stratégie locale de développement) pour 2023 à un nouveau programme LEADER sur un GAL unique.

### 3 - Au titre du développement de l'observation et du suivi des évolutions territoriales :

- La confirmation de la place du Système d'Information Géographique (SIG) au cœur du dispositif d'observation de l'agence :
  - La production de données géographiques ;
  - L'assistance à l'acquisition de bases de données géographiques mutualisées et à la mise en œuvre de la Directive Inspire ;
  - Développer des applications spécifiques destinées à actualiser certaines données de suivi des politiques publiques mises en œuvre ;
  - La mission de veille et de benchmark ;
  
- L'orientation des observatoires thématiques permanent vers les besoins opérationnels des territoires :
  - Socio-démographie,
  - Solidarités territoriales (dont des données sur la Santé, en lien avec l'ARS et l'URML),
  - Habitat,
  - Foncier,
  - Mobilités,
  - Agriculture & Environnement,
  - Activités économiques & commerciales.

### 4 - Au titre du partage des connaissances et des savoirs :

- La réalisation et la diffusion des publications de l'Agence :
  - « Qu'en savons-nous » ;
  - « Act'Urba » ;
  - Tableaux de bord et publications (notes) des observatoires.

### 5 - Au titre de sa mission de partenaire :

L'Agence d'urbanisme interviendra en tant que de besoin en assistance auprès du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole sur les questions de politiques publiques d'aménagement du territoire et de planification, notamment :

- En participant au suivi et à l'actualisation des actions du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole, sur ses échelles SCoT, socle et réseau.
- En apportant les éléments de connaissance nécessaires à la définition des actions portées par le Pôle métropolitain.

Elle s'engage à mutualiser ses données et résultats avec le Pôle afin d'assurer la capitalisation du travail et réflexions menées sur le territoire.

S'agissant d'un programme d'actions issu du programme de travail partenarial, la description des actions attendues seront déclinées et précisées en tant que de besoin avec accord simple des parties sous forme de « notes méthodologiques d'intervention ».

Considérant le caractère prévisionnel de ce programme, des avenants pourront être conclus à cet article 1 qui auront notamment pour objectif de prioriser les actions à mettre en œuvre.

## **ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est convenue sur une durée de 3 ans et porte sur les années 2021, 2022 et 2023.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DE L'ACTION**

- 3.1 Le coût total éligible du programme d'actions qui intéresse particulièrement le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole dans le cadre de ses compétences sur la durée de la convention 2021-2023 **est estimé** à environ 780 000 € d'un commun accord entre les parties. Il est établi à partir du BP 2021 de l'agence adopté par l'Assemblée générale du 22 mars 2021.
- 3.2 Les coûts totaux estimés éligibles justifient une cotisation annuelle estimée à 260 000 € annuels et prendront en compte les éventuels produits affectés directement à l'action.
- 3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils comprennent notamment tous les coûts liés à l'objet du programme d'actions qui :
- sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions,
  - sont raisonnables selon le principe de la bonne gestion,
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
  - sont dépensés par l'association,
  - sont identifiables et contrôlables,
  - les coûts variables communs à l'ensemble des activités de l'association,
  - les coûts liés aux investissements et aux infrastructures nécessaires au fonctionnement du service.
- 3.4 Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionnés en 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions.
- 3.5 L'association notifie ces modifications au Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.
- 3.6 Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 780 000 €.

- 4.1 Pour l'année 2021, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole contribue financièrement sous la forme d'une cotisation pour un montant de deux cent soixante mille euros (260 000 €). Cette cotisation se calcule de la manière suivante :
- cotisation réseau de 0,05 €/hab.,
  - cotisation socle de 0,10 €/hab.,
  - cotisation Scot de 0,35 €/hab.
- 4.2 Elle est établie sur la base de la population DGF n-1 pour le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole par parallélisme du calcul de l'assiette des cotisations de ses membres.
- 4.3 Pour les années 2022 et 2023, le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole contribue financièrement pour un montant prévisionnel annuel estimé de 260 000 € suivant l'évolution de la population DGF.
- 4.4 Les contributions financières du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole mentionnées au paragraphe 4 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :
- L'inscription des crédits correspondants lors du vote du budget du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole,
  - Le respect, par l'association, des obligations mentionnées aux articles 1, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12,
  - La vérification par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

- 5.1 Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole verse la contribution 2021 à la notification de la présente convention suite au vote du BP 2021 à hauteur de 50 % du montant total prévu pour la première année d'exécution.
- 5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :
- Une avance de 50 % de la contribution annuelle définie en 4.3 et 4.4 dès lors que le budget du Pôle métropolitain sera voté, soit avant le 15 avril, sans préjudice du contrôle du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole conformément à l'article 10,
  - Le solde annuel sera versé dès la validation par le Président du rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'année en cours produit par l'AUCAME et au plus tard le 15 décembre.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, domicilié à la Caisse d'Epargne de Normandie,

Code Banque : 11425 - Code guichet : 00200,



Numéro de compte : 08046290345 - Clé RIB : 75.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur Joël BRUNEAU, Président du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Caen-Municipale.

La dépense correspondant à la participation est imputée au budget 2021 du Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole.

## ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Agence s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du Code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel.
- Le rapport d'activités.

Elle s'engage à :

- Garantir la communication aux services du Pôle Métropolitain de toutes les études et travaux réalisés par l'Agence au titre de l'exécution de la présente convention,
- Faciliter tout contrôle éventuel, lié à l'attribution des fonds publics (Chambre Régionale des Comptes, tout organe de contrôle désigné par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole) et répondre à toute demande d'information,
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au Plan Comptable Général révisé et à fournir les comptes annuels dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice,
- Faire procéder, dans le cadre des obligations légales auxquelles l'association est soumise, au contrôle par un commissaire aux comptes. Elle s'engage à transmettre à l'administration, dans les délais utiles, tout rapport produit par celui-ci.

## ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole, soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 relative au contrat d'association, soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Agence, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Pôle métropolitain, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 - EVALUATION**

L'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole s'engage à fournir, une fois par an et avant le 30 novembre, un rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'année en cours, qualitatif et quantitatif.

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole procède, conjointement avec l'Agence, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions au regard de l'intérêt local, conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 422-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Pôle Métropolitain, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Agence s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous les autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## **ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

## **ARTICLE 12 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Pôle métropolitain Caen Normandie Métropole et l'Agence d'urbanisme de Caen Normandie Métropole. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 13 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 14 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Caen en deux exemplaires, le

Pour le Pôle Métropolitain  
Caen Normandie Métropole

Pour l'Agence d'urbanisme de Caen  
Normandie Métropole

Joël BRUNEAU, Président

Sonia de LA PROVÔTE, Présidente